



ASBL Maison de la Laïcité d'ARLON
N° identification MB : 10718/99
N° entreprise : 0466.388.569
Rue des Déportés, 11
B-6700 ARLON

TITRE I : Dénomination, Siège, Buts, Durée.

Article 1 : Dénomination.

L'association prend pour dénomination : ASBL « Maison de la laïcité d'ARLON ».

Article 2 : Siège.

Le siège de l'association est établi rue des Déportés, 11 à 6700 ARLON, arrondissement judiciaire d'Arlon.

Article 3 : Durée.

L'A.S.B.L. est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : But.

L'association a pour but de promouvoir l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon. On entend par région d'Arlon principalement les communes d'Arlon, Attert, Aubange, Fauvillers, Habay, Messancy et Martelange. C'est le point de contact de la communauté laïque dans la cité. Elle adhère à la Charte des Maisons de la Laïcité et ses promoteurs déclarent respecter la lettre et l'esprit de cette charte.

Article 5 : Objet Social et Moyens

Elle prêtera son concours aux groupements laïques existants ; elle favorisera leurs activités tout en veillant au respect de leur indépendance et de leur autonomie.

L'association pourra remplir également sa mission par la voie d'activités d'éducation permanente (périodiques, dossiers, bibliothèque, site internet, ... etc), de structurations administratives, de relations locales, provinciales, nationales ou internationales, pour autant qu'aucune autre association locale ne s'en charge.

L'association est indépendante de tout groupement politique.

TITRE II : Membres.

Article 6 : Les membres.

Le nombre des associés est illimité mais ne pourra être inférieur à trois. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, en règle de cotisation, ont voix délibérative aux assemblées générales.

Membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- * 1. Les signataires des présents statuts.
- * 2. Un représentant de chaque association laïque, membre de l'asbl C.L.A. ou de l'asbl CAL-Lux, qui fonctionne sur ARLON, désigné par l'Assemblée Générale de son association. Ces personnes doivent habiter Arlon ou sa proche région. Les représentants de ces associations laïques n'ont qu'une voix consultative. Ils ne bénéficient pas des avantages habituellement réservés aux membres de la MLA.
- * 3. Toute personne ou membre adhérent qui, présenté par 2 membres effectifs est admis en cette qualité par 75 % des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Cette personne doit habiter Arlon ou la région.

Membres adhérents.

La qualité de membre adhérent est accordée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration à toute personne qui désire contribuer moralement, physiquement ou matériellement à la poursuite des buts de l'association. Ils sont informés régulièrement des activités mais ne sont invités aux AG que sur demande écrite.

Article 7 : Démission ou exclusion d'un membre.

Est réputé démissionnaire :

1. Tout membre effectif ou adhérent qui en fait la demande par écrit.
2. Tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation pendant 2 ans.
3. Tout membre effectif qui n'assistera pas, sans excuse, par lui-même ou par mandataire, à 2 Assemblées Générales.
4. Tout représentant d'association laïque dont la cotisation n'aura pas été payée pendant 2 années consécutives.
5. Tout représentant d'association laïque dont l'association aura été exclue par vote au 3/4 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.

L' A.G. pourra exclure :

1. Toute association laïque membre par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.
2. Tout membre effectif ou adhérent par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il perd tout droit social à la date de sa démission et/ou de son exclusion.

Article 8 : Cotisations.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être inférieure à 2,00 € ni excéder 500,00 €.

Article 9 : Subsidiation et liens communaux.

L'association introduira ses demandes de subsides communaux, comme les associations locales, via l'ASBL « Communauté Laïque de la Région d'ARLON ». Elle y désignera son représentant au CA lors de l'AG ou, du CA le plus proche. A défaut, le Président en sera le représentant.

Elle introduira ses demandes de subsides en tant que mouvement d'Education Permanente via la Fédération des Maisons de la Laïcité.

Elle s'engage à ne jamais déclarer siennes les activités des associations qui en sont membres.

TITRE III : Assemblée Générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Tout membre effectif peut donner une procuration à un autre membre effectif en cas d'absence. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est seule compétente notamment pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires, la désignation des personnes déléguées à la gestion journalière et de l'étendue de leurs pouvoirs, la décharge aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et comptes, l'exclusion d'un membre, le vote d'un Règlement d'Ordre Intérieur et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier trimestre de l'année civile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courrier électronique au moins huit jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Avec l'accord de 2/3 des membres présents ou représentés, il pourra être pris des résolutions non prévues dans l'ordre du jour de la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du bureau ou par le Délégué à la Gestion Journalière. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de 50 % des membres effectifs sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance du nombre des membres effectifs, une nouvelle A.G. devra être convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Cependant, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Un procès-verbal, signé par le Président et un administrateur, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante à tous les membres effectifs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social. Les actes comportent également l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer et précise s'ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège.

TITRE IV : Conseil d'Administration, Bureau et Délégué(e) à la gestion.

Article 11 : Le Conseil d'Administration (C.A)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres effectifs élus par l'A.G. en son sein. Le C.A. se compose de 3 membres effectifs au moins. Un mandat d'administrateur est attribué à chaque association laïque locale admise comme telle par l'A.G. sans pour autant pouvoir dépasser 2/3 du total des administrateurs. Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles par tiers (approximativement) tous les ans suivant l'ordre établi par l'AG.

L'administrateur qui perd la qualité de membre effectif, perd également la qualité d'administrateur et celle de membre du bureau s'il en avait la qualité.

Le C.A. se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il est convoqué par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'A.G. Le C.A. peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'A.G. par la loi, par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le C.A. élit en son sein le bureau exécutif composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il désigne les 2 personnes qui signeront les actes et conventions avec le pouvoir communal.

Un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante à tous les administrateurs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 12 : Le Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, élu et mandaté par le C.A., ne délibère valablement que si au moins 2/3 des membres sont présents. Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant le C.A.

Article 13 : Le Délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration désigne un délégué à la gestion journalière. Celui-ci est chargé de la gestion du matériel, des locaux, du personnel, du suivi journalier des activités et de l'application des décisions du CA et/ou du bureau. Il rend compte de ses décisions au bureau et/ou au CA.

Il agit seul et peut effectuer les achats nécessaires jusqu'à 1500,00 €. Il représente l'association auprès du Secrétariat Social et des organismes officiels dans la gestion journalière.

En cas de non désignation d'un administrateur-délégué, c'est le Président qui par défaut fait office d'administrateur-délégué.

TITRE V : Dispositions diverses.

Article 14 : Représentation de l'A.S.B.L.

Les signatures conjointes du Président et d'un des Vice-Présidents ou du Secrétaire ou du Trésorier ou, à défaut, celles de l'un d'eux et de deux administrateurs engagent l'association vis à vis des tiers ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A l'égard de l'Office des Chèques Postaux et des banques, la signature du seul Trésorier ou du Président est suffisante.

Le délégué à la gestion journalière est habilité à prendre seul les décisions d'achats, de vente ou de prêt de matériel, de prêt ou de location de locaux et à signer tous les documents concernant le personnel et le secrétariat social. Il doit justifier ses actes devant le bureau et le CA.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, le délégué à la gestion journalière, les personnes habilités à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 15 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE VI : Comptes et Budgets.

Article 16 : Comptes et Budgets.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire la plus proche.

Article 17 : Les commissaires aux comptes.

Les deux commissaires aux comptes élus par l'asbl C.L.A. sont d'office les commissaires aux comptes de l'asbl M.L.A..

TITRE VII : dissolution.

Article 18 : La dissolution.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'A.G. désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'actif de celle-ci sera affecté par l'A.G. à des organisations laïques locales ayant une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifié par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 ou par un règlement d'ordre intérieur.

Fait à Arlon, en trois exemplaires, le 15 février 1999

Modifié en AG le 15 mars 2004

Modifié en AG le 18 février 2008.

Modifié en AG le 3 mars 2011.